

Département de  
l'Aube

République Française  
COMMUNE DE TORCY LE GRAND



Nombre de  
membres en  
exercice: 9

PROCES-VERBAL  
du CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 08 avril 2023 à 9 heures 00

Présents : 9

Votants: 9

L'an deux mille vingt-trois et le huit avril l'assemblée régulièrement convoquée le 30 mars 2023 (affichage le même jour) s'est réunie en la mairie sous la présidence de Monsieur Alexandre BREHIN, conseiller municipal, du fait du vote du compte administratif.

**Sont présents:** Gérard GUERRE GENTON, Caterina GEORGES, Nadine ARNON, Jacques TERREY, Loïc AUBERT, Edouard MERLIN, Ludovic CHERY, Stéphane GUBLIN, Alexandre BREHIN lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-7 et L2121-17 du Code Général des collectivités territoriales.

**Représentés:**

**Excuses:**

**Absents:**

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

**Secrétaire de séance:** Caterina GEORGES

**L'ordre du jour de la séance était le suivant:**

- \* Désignation d'un secrétaire de séance
- \* Approbation du compte rendu de la séance du 10 mars 2023
- \* Examen et vote des documents budgétaires:
  - comptes de gestion 2022
  - comptes administratif 202
  - affectation des résultats
  - budgets primitif 2023
- \* Délibération approuvant le régime des amortissements des immobilisations et la fongibilité des crédits en M57
- \* Vote des taux d'imposition 2023

- \* Délibération fixant le montant annuel des provisions pour les créances douteuses
- \* Subventions aux associations
- \* Remplacement par des ampoules leds pour certains lampadaires
- \* Délibération fixant les redevances d'occupation du domaine public
- \* Redevance annuelle 2023 des charges d'assainissement
- \* Prix m3 eaux usées rejetées 2022
- \* Transfert de la compétence assainissement collectif au SDDEA
- \* Autorisation donnée au maire pour signer la convention de déversement, de transfert et de traitement des effluents industriels de la société transport Antoine Champagne dans le système d'assainissement collectif des eaux usées d'Arcis-Sur-Aube.
- \* Proposition volets roulants pour la mairie
- \* Devis toiture du stade
- \* Convention d'affiliation au service de prévention et de santé au travail avec l'AMITR
- \* Questions diverses

**1. Objet: Approbation du Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 mars 2023**

Le Conseil municipal décide d'approuver à l'unanimité le Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal du 10 mars 2023.

**2. Objet: Vote du compte administratif complet - torcy grand - DE 009 2023**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur BREHIN Alexandre délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire Gérard GUERRE-GENTON (non votant), après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

2023/007



Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		228 752.26	190 553.55		190 553.55	228 752.26
Opérations de l'exercice	359 652.96	391 564.24	54 399.42	295 136.98	414 052.38	686 701.22
<b>TOTAUX</b>	<b>359 652.96</b>	<b>620 316.50</b>	<b>244 952.97</b>	<b>295 136.98</b>	<b>604 605.93</b>	<b>915 453.48</b>
Résultat de clôture		260 663.54		50 184.01		310 847.55
				Restes à réaliser	17 760.82	
				Besoin/excédent de financement Total		293 086.73
				Pour mémoire : virement à la section d'investissement		74 500.00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
260 663.54	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 13 avril 2023 et publication le même jour.*

### **3. Objet: Délibération sur le régime des amortissements des immobilisations et la fongibilité des crédits - DE 010 2023**

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 9 juin 2022 n° DE-026-2022 du conseil municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Considérant que conformément à l'article L 2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des subventions d'équipement constituent des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3.500 habitants.

L'amortissement permet de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 681).

L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation concernée, conformément à la règle du prorata temporis.

Néanmoins, dans une logique d'approche par enjeux, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les immobilisations d'un montant non-significatif.

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception notamment des subventions d'équipement versées qui sont amorties

- 1) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
  - a) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
  - b) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

- D'AUTORISER le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2023, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits

relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

- Que la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, la date de départ de l'amortissement étant la date de mise en service du bien.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat,

- Que le seuil d'amortissement des subventions d'équipement d'un montant non-significatif est fixé à 10 000 € TTC. Ces subventions sont amorties à partir de l'exercice comptable suivant.

- Que la fixation des durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 devra faire l'objet d'une délibération propre à chaque nouvelle immobilisation.

- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 13 avril 2023 et publication le même jour.*

#### **4. Objet: Délibération portant fixation des taux d'imposition pour 2023 - DE 011 2023**

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril.

Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022. Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à

l'habitation principale devra à nouveau être voté. Deux options sont dès lors envisageables :

- soit le maintien du taux 2022 ;
- soit la modulation du taux 2022. La modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 9 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 35,46% ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 15,95%
- Cotisation foncière des entreprises (CFE): 13,67 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents:**

1. de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

TH : 16,31%  
TFB : 35,46 %  
TFPNB : 15,95%  
CFE : 13,67%

2. de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 13 avril 2023 et publication le même jour.*

**5. Objet: SUBVENTIONS 2023 - DE 012 2023**

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'allouer, pour l'année 2023, une subvention aux associations ci-dessous désignées :

- Comité Départemental de lutte contre le cancer : 250.00€
- Sapeurs Pompiers de Torcy-le-Grand : 1600.00 €
- Comité des Fêtes « Les Beudeurs » : 700.00 €
- Association sportive de Saint Etienne Sous Barbuise: 100.00 €
- Association Française contre la Myopathie : 250.00 €
- Coopérative scolaire de Torcy-le-Grand : 1 200.00 €
- Roses du Val d'Aube: 50.00 €
- Association l'Outil en main: 100.00 €
- A.D.M.R: 200.00 €
- Ecomusée de la Barbuise: 100.00 €

**DIT** que la subvention attribuée à l'Association Française contre la Myopathie, sera versée à la suite de la promesse de don consécutive à l'organisation de l'édition 2023.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 13 avril 2023 et publication le même jour.*

**6. Objet: Provisions pour créances douteuses budget commune - DE 013 2023**

A des fins de sincérité budgétaire et de fiabilité du résultat de section de fonctionnement, le Code général des collectivités territoriales rend obligatoire la constitution de provisions pour créances douteuses.

Une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des créances inscrites sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, en raison de la nécessité de constater comptablement le risque d'irrecouvrabilité et la charge latente que ce risque engage.

Le montant provisionné est estimé par la collectivité sur la base des informations communiquées par le comptable, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité.

La comptabilisation des provisions pour créances douteuses repose en régime de droit commun sur des écritures semi-budgétaires :

- à l'ouverture du risque, en dépense, à l'article 681 – Dotations aux amortissements et aux provisions ;
- à la diminution ou à l'extinction du risque (créance éteinte, admise en non-valeur, recouvrée), en recette, à l'article 781 – Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions

ooo

Le comptable public fait état d'un ensemble de créances dont il juge le recouvrement compromis, totalisant un montant de 413,79 € (liste annexée à la présente décision).

ooo

Vu les dispositions prévues à l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu l'exposé des motifs,

Considérant la liste de créances douteuses annexée à la présente décision,

Considérant que le montant minimal à provisionner doit être de 15 % du montant des créances douteuses,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- approuve la constitution de provisions pour créances douteuses à hauteur de 63 € ;
- s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires au compte 681.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 13 avril 2023 et publication le même jour.*

**7. Objet: Renouvellement de l'installation d'éclairage public rues du Pont, Voie Châtelaine, Rue Roglot et de Brienne - DE 014 2023**

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de prévoir le renouvellement de l'installation communale d'éclairage public rues du Pont, voie de Chateleine, du Roglot, et de Brienne.

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère au Syndicat départemental d'énergie de l'Aube (SDEA) et qu'elle lui a transféré la compétence relative à :

- la « maîtrise d'ouvrage des investissements d'éclairage public et de mise en lumière » au moment de son adhésion au Syndicat,
- la « maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public et de mise en lumière » par délibération du Conseil municipal en date du 1er novembre 1974.

Les travaux précités incombent donc au SDEA. Ils comprennent :

- le remplacement de 33 sources lumineuses dans luminaires existants à conserver, par des plateaux LED,
- la mise en conformité de deux armoires d'éclairages public dans les rues concernées par les travaux.

Selon les dispositions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA, le coût hors TVA de ces travaux est estimé à 19 000,00 Euros, et la contribution communale serait égale à 60 % de cette dépense (soit 9 500,00 Euros).

Afin de réaliser ces travaux un fonds de concours peut être versé par la commune au SDEA en application de l'article L5212-26 du Code général des collectivités territoriales. S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section d'investissement dans le budget communal.

Comme le permettent les articles L4531-1 et L4531-2 du Code du travail aux communes de moins de 5000 habitants, il est possible de confier au maître d'oeuvre du SDEA le soin de désigner le ou les coordonnateurs éventuellement nécessaire pour l'hygiène et la sécurité du chantier.

Le Conseil, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1°) DEMANDE au SDEA la réalisation des travaux définis ci-dessus par Monsieur le Maire.
- 2°) S'ENGAGE à ce qu'un fonds de concours soit versé au SDEA, maître d'ouvrage, sur présentation d'un décompte définitif, dans les conditions des délibérations n° 15 du 10 décembre 2021 et n° 11 du 16 mars 2018 du Bureau du SDEA. Ce fonds de concours est évalué provisoirement à 9 500,00 Euros.
- 3°) S'ENGAGE à inscrire aux budgets correspondants les crédits nécessaires.
- 4°) DEMANDE au SDEA de désigner s'il y a lieu le coordonnateur pour l'hygiène et la sécurité du chantier, celui-ci étant rémunéré par le SDEA pour cette mission.
- 5°) PRECISE que les installations d'éclairage public précitées, propriété de la commune, seront mises à disposition du SDEA en application de l'article L 1321.1 du Code général des collectivités territoriales.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 13 avril 2023 et publication le même jour.*

**8. Objet: Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunication - DE 015 2023**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:**

1. d'appliquer les tarifs *maxima* prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 30€ par kilomètre et par artère en souterrain (46,95 euros en 2023) ;
- 40€ par kilomètre et par artère en aérien (62,60 euros en 2023) ;
- 20€ par m<sup>2</sup> au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment) (31,30 euros en 2023).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

CHARGE le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 13 avril 2023 et publication le même jour.*

**9. Objet: Vote du budget primitif - torcy grand - DE 016 2023**

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2023 de la Commune de Torcy Le Grand,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,  
Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DELIBERE ET DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

L'adoption du budget de la Commune de Torcy Le Grand pour l'année 2023 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de : **950 127.99 Euros**  
En dépenses à la somme de : **950 127.99 Euros**

**ARTICLE 2 :**

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

***SECTION DE FONCTIONNEMENT***

**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	203 818.46
012	Charges de personnel et frais assimilés	104 233.38
014	Atténuations de produits	80 000.00
65	Autres charges de gestion courante	51 811.23
66	Charges financières	5 000.00
67	Charges spécifiques	1 000.00
68	Dot. aux amortissements et provisions	63.00
023	Virement à la section d'investissement	119 000.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	87 075.60
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>652 001.67</b>

**RECETTES**

Chapitre	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine, vente	22 016.00
73	Impôts et taxes	243 145.00
74	Dotations et participations	117 068.16
75	Autres produits de gestion courante	9 105.97
76	Produits financiers	3.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	260 663.54
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>652 001.67</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT****DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	34 040.00
204	Subventions d'équipement versées	12 000.00
21	Immobilisations corporelles	200 985.32
16	Emprunts et dettes assimilées	17 061.00
041	Opérations patrimoniales	34 040.00
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>298 126.32</b>

**RECETTES**

Chapitre	Libellé	Montant
10	Dotations, fonds divers et réserves	7 265.71
165	Dépôts et cautionnements reçus	561.00
021	Virement de la section de fonctionnement	119 000.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	87 075.60
041	Opérations patrimoniales	34 040.00
001	Solde d'exécution section investissement	50 184.01
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>298 126.32</b>

**ADOpte A LA MAJORITE**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 13 avril 2023 et publication le même jour.*

**10. Objet: Vote du compte administratif complet - assainissement torcy grand - DE 017 2023**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Alexandre BREHIN délibérant sur le compte administratif du service assainissement collectif de l'exercice 2022 dressé par Le Maire Gérard GUERRE-GENTON (non votant), après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de



l'exercice considéré, après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par le comptable, visé et certifié par l'ordonnateur comme étant conforme aux écritures de la comptabilité administrative,

1. Lui donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		132 137.03		481.62		132 618.65
Opérations de l'exercice	64 378.95	75 611.01	18 307.32	18 307.32	82 686.27	93 918.33
TOTAUX	64 378.95	207 748.04	18 307.32	18 788.94	82 686.27	226 536.98
Résultat de clôture		143 369.09		481.62		143 850.71
				Restes à réaliser		
				Besoin/excédent de financement		143 850.71
				Pour mémoire : virement à la s		23 800.00

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le compte de gestion dressé par le comptable n'appelle de sa part ni observation ni réserve.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

4. Arrête les résultats tels qu'indiqués ci-dessus,

5. Décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement

	au compte 1068 (recette d'investissement)
143 369.09	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 13 avril 2023 et publication le même jour.*

### **11. Objet: Provisions pour créances douteuses budget assainissement - DE 018 2023**

A des fins de sincérité budgétaire et de fiabilité du résultat de section de fonctionnement, le Code général des collectivités territoriales rend obligatoire la constitution de provisions pour créances douteuses.

Une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des créances inscrites sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, en raison de la nécessité de constater comptablement le risque d'irrecouvrabilité et la charge latente que ce risque engage.

Le montant provisionné est estimé par la collectivité sur la base des informations communiquées par le comptable, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité.

La comptabilisation des provisions pour créances douteuses repose en régime de droit commun sur des écritures semi-budgétaires :

- à l'ouverture du risque, en dépense, à l'article 681 – Dotations aux amortissements et aux provisions [en nomenclatures développées : article 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants] ;

- à la diminution ou à l'extinction du risque (créance éteinte, admise en non-valeur, recouvrée), en recette, à l'article 781 – Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions [en nomenclatures développées : article 7817 – Reprises pour provisions sur dépréciations des actifs circulants].

ooo

Le comptable public fait état d'un ensemble de créances dont il juge le recouvrement compromis, totalisant un montant de 4 473,58 € (liste annexée à la présente décision).

ooo

Vu les dispositions prévues à l'article L 2321-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable,

Vu l'exposé des motifs,

Considérant la liste de créances douteuses annexée à la présente décision,

Considérant que le montant minimal à provisionner doit être de 15 % du montant des créances douteuses,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- approuve la constitution de provisions pour créances douteuses à hauteur de 885,24 € ;

- s'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires au compte 6817.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 13 avril 2023 et publication le même jour.*

**12. Objet: PRIX DU M3 EAUX USEES REJETEES - DE 019 2023**

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de fixer le prix du m3 des eaux usées rejetées dans le réseau communal d'assainissement collectif pour l'année 2022.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré:

**VU** les articles L. 2224-12-3 et L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales modifiés par la loi du 30 décembre 2006,

**VU** les dépenses de fonctionnement supportées par le Budget assainissement au cours de l'année 2022,

**VU** le volume des eaux usées rejetées par les usagers du réseau public d'assainissement collectif au cours de l'année 2022,

**FIXE** le prix du m3 des eaux usées rejetées dans le réseau communal d'assainissement collectif à 1.50 € H.T. pour l'année 2022,

**DIT** que la facture d'assainissement intégrera également la redevance pour modernisation des réseaux de collecte (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) dont le taux est fixé à 0.185 € / m3 d'eau rejetée.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 13 avril 2023 et publication le même jour.*

**13. Objet: REDEVANCE ANNUELLE DE FINANCEMENT DES CHARGES EU - DE 020 2023**

M. le Maire invite le Conseil Municipal à fixer, pour l'année 2023, le montant de la redevance annuelle de financement des charges fixes du Service assainissement.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré :

**VU** les articles L.2224-12-3 et L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que la redevance d'assainissement peut comprendre une partie fixe pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement,

**DECIDE** de fixer à 72,00 € H.T. (79,20 € T.T.C.) la redevance annuelle de financement des charges fixes du Service assainissement pour l'année 2023.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 13 avril 2023 et publication le même jour.*

**14. Objet: Vote du budget primitif - ea torcy grand - DE 021 2023**

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2023 du service assainissement de la Commune de Torcy Le Grand,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,  
Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DELIBERE ET DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

L'adoption du budget du service assainissement de la Commune de Torcy Le Grand pour l'année 2023 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

**En recettes à la somme de : 260 050.71 Euros**  
**En dépenses à la somme de : 260 050.71 Euros**

**ARTICLE 2 :**

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

***SECTION DE FONCTIONNEMENT***

**DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	126 283.85
012	Charges de personnel, frais assimilés	3 000.00
014	Atténuations de produits	9 000.00
65	Autres charges de gestion courante	11 000.00
67	Charges exceptionnelles	12 000.00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	885.24
023	Virement à la section d'investissement	30 000.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 700.00
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>210 869.09</b>

**RECETTES**

Chapitre	Libellé	Montant
70	Ventes produits fabriqués, services	48 800.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 700.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	143 369.09
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>210 869.09</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT****DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles	30 481.62
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 700.00
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>49 181.62</b>

**RECETTES**

Chapitre	Libellé	Montant
021	Virement de la section de fonctionnement	30 000.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	18 700.00
001	Solde d'exécution sect° d'investissement	481.62
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>49 181.62</b>

**ADOPTE A LA MAJORITE**

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 13 avril 2023 et publication le même jour.*

**15. Objet: Transfert de la compétence « Assainissement collectif » au SDDEA - DE 022 2023**

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Eau Potable, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;  
 Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;  
 Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;  
 Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

**MONSIEUR LE MAIRE EXPOSE, A L'ENSEMBLE DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Service public de proximité, le SDDEA est un syndicat mixte ouvert à la carte, doté d'une Régie personnalisée. Le SDDEA et sa Régie mènent au quotidien toutes les missions techniques et administratives pour une gestion intégrée du cycle complet de l'eau. Ils assurent ainsi une mission de maîtrise d'ouvrage sur les 5 compétences suivantes : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, GeMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et la démoustication.

A ce titre, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer, à dater du 1er janvier 2024, la totalité de la compétence « Assainissement collectif » exercée par la commune au SDDEA, étant précisée que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.

Ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement collectif » que la commune exerçait précédemment.

***LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR RECOURU AU VOTE :***

- **DECIDE** de transférer, à dater du 1er janvier 2024, la totalité de la compétence « Assainissement collectif » exercée par la commune au SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
- **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement collectif » que cette dernière exerçait précédemment.
- **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

**A . Sur le plan patrimonial**

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.



Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, bâtiments, armoire de commande, stations de refoulement...) seront :

- Mis à disposition à titre gratuit à la Régie du SDDEA : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.

### **B. Sur le plan comptable**

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service assainissement collectif de la Commune présents sur le budget annexe du service assainissement collectif repasseront par la comptabilité du budget principal de la Commune avant transfert sur le budget annexe « Assainissement collectif » de la Régie du SDDEA.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service assainissement collectif de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune.
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise au budget annexe « Assainissement collectif » de la Régie du SDDEA.
- Que la Régie du SDDEA bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

- Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles I. 2224-1 et I. 2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget de la Régie du SDDEA ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

### **C. Sur le plan financier**

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service assainissement collectif de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1er janvier 2024.

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : la Régie du SDDEA est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

### **D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public**

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.



Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 13 avril 2023 et publication le même jour.*

**16. Objet: Convention de déversement DELISLE LAVAGE-  
DE 023 2023**

Monsieur le Maire informe les conseillers présents que l'établissement DELISLE LAVAGE (anciennement TRANSPORT ANTOINE CHAMPAGNE) ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

L'Établissement est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève de la rubrique n° 2795 et n° 1435 de la nomenclature des ICPE.

L'Établissement (anciennement TRANSPORT ANTOINE CHAMPAGNE) a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par la précédente convention en date du 3 janvier 2011 passée entre l'Établissement, la Commune, la commune d'Arcis sur Aube et le délégataire du Service public d'assainissement collectif d'Arcis sur Aube, Lyonnaise des Eaux.

Monsieur le Maire informe les conseillers présents que cette convention de déversement doit être renouvelée. Cette convention a pour objet de définir les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement collectif des eaux usées de Torcy le Grand puis de la Régie du SDDEA - COPE AC d'Arcis sur Aube.

Le projet de cette convention est annexé aux présentes.

Le conseil municipal, entendu cet exposé, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention de déversement des eaux usées de DELISLE LAVAGE annexé à la présente délibération,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de déversement des eaux usées de DELISLE LAVAGE et tous documents s'y rapportant.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 13 avril 2023 et publication le même jour.*

**17. Objet: Convention d'affiliation au service de prévention et de santé au travail AMITR - DE 024 2023**

**Le Conseil Municipal,**

VU le code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.452-47 et L.812-3;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDERANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

VU les prestations proposées par l'AMITR- Service de Prévention et de Santé au Travail sis 2 Avenue Philippe SEGUIN à Maizières-La-Grande-Paroisse (10510) en matière de médecine préventive ;

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de solliciter l'AMITR pour bénéficier des prestations de



- médecine préventive qu'il propose aux collectivités ;
- **APPROUVE** l'ensemble des termes de la convention d'affiliation au service de prévention et de santé au travail de l'AMITR ;
  - **AUTORISE** Monsieur le Maire à contracter avec cet organisme en tant que de besoins afin d'être en conformité avec la réglementation en vigueur sur ce point et à signer la convention d'affiliation ;
  - **INSCRIT** les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 13 avril 2023 et publication le même jour.*

**18. Objet: Devis menuiserie mairie et logement communal - DE 025 2023**

**VU** le code des marchés publics,

**VU** l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

**VU** la nécessité de changer les volets de la mairie et du logement communal situé au 5 rue des Pointes,

**VU** les différents devis reçus,

**VU** les devis reçus par l'entreprise Mesnuiserie RICHET pour un montant de 2 111,26€ HT soit 2 533,51€ TTC pour la mairie et 2 999,40€ HT soit 3 599,28€ TTC pour le logement communal,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et après en avoir délibéré:

**ACCEPTTE** les devis proposés par l'entreprise Mesnuiserie RICHET pour un montant de 2 111,26€ HT soit 2 533,51€ TTC pour la mairie et 2 999,40€ HT soit 3 599,28€ TTC pour le logement communal,

**AUTORISE** M. le Maire à signer tous documents liés à cette opération.

**PREVOIT** les crédits nécessaires au budget 2023.

*Acte rendu exécutoire après le dépôt en préfecture de l'Aube le 13 avril 2023 et publication le même jour.*

**19. Objet: Informations et questions diverses**

- La gouttière de la salle des fêtes est bouchée.
- Le désembouage de l'école est validé.
- Suite à la réunion le 22 mars 2023 du Comité Syndical intercommunal de Transports Scolaires d'Arcis-sur-Aube, les délégués informent les conseillers de la proposition d'augmentation de la participation des communes de 1.19€ à 1.25€, les conseillers donnent leur accord à cette augmentation.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 12h00

Monsieur Alexandre BREHIN, Président de la séance



Madame Caterina GEORGES, secrétaire de séance